

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hugues Alladio
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

Mme Christine Castany
Rapporteur public(1^{ère} chambre)Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 16 juillet 2014

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2013, présentée pour Mme demeurant à Ajaccio (20090), par Me Descamps ; Mme demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 48 SI en date du 19 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informée de la perte, d'une part, de deux points de son permis de conduire pour l'infraction commise le 23 mai 2013 et, d'autre part, de la validité de son permis de conduire pour solde de point nul, ensemble les décisions n° 48 de retraits successifs de points ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer l'intégralité de ses points dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à venir ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'elle n'a pas été, pour l'ensemble des décisions de retrait de points rappelées dans la décision contestée, destinataire de l'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- il résulte des procès-verbaux relatifs aux infractions commises les 9 décembre 2008 et 27 janvier 2011 que l'intéressée a fait l'objet de l'information préalable ;
- l'infraction du 27 avril 2008 a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée ;
- Mme [redacted] s'est acquittée des amendes forfaitaires émises à son encontre concernant les infractions des 19 juillet 2012 et 23 mai 2013 relevées par procès verbal électronique ;
- par suite, elle a fait l'objet d'une correcte information pour l'ensemble des infractions constatées à son encontre ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2014, présenté pour Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que :

- la simple production du relevé d'information intégral n'est pas suffisant pour démontrer le respect de l'obligation d'information pour les infractions commises les 19 juillet 2012 et 23 mai 2013 ;
- concernant l'infraction du 27 avril 2008, le ministre de l'intérieur ne produit pas l'avis d'amende forfaitaire majorée qui lui aurait été envoyé ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 janvier 2014 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la décision n° 48 SI attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code la route, notamment les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de M. Hugues Alladio ;
- et les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme [redacted] demande l'annulation, d'une part, de la décision n° 48 SI en date du 19 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informée de la perte de deux points de son permis de conduire pour l'infraction commise le 23 mai 2013 ainsi que de la validité de son permis de conduire pour solde de point nul et, d'autre part, de l'ensemble des décisions n° 48 de retrait successif de points ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. (...) » ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale : « Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins (...) / Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire (...) font foi jusqu'à preuve contraire » ; que, si les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions, il appartient au juge d'apprécier, au vu des divers éléments du dossier, et notamment des mentions du procès-verbal, si le contrevenant a reçu l'information prévue par l'article L. 223-3 du code de la route ;
5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;
6. Considérant, en premier lieu, que Mme [nom] signé les procès-verbaux relatifs aux infractions commises les 9 décembre 2008 et 27 janvier 2011, sur lesquels figurent les

mentions légales relatives à l'information préalable et la case selon laquelle l'infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points étant cochée ; que, dès lors, elle a reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que les infractions des 19 juillet 2012 et 23 mai 2013 ont été constatées par procès verbal électronique, signés par la contrevenante ; que le ministre en produisant un modèle de contravention vierge qui comporte les informations prescrites par le code de la route, apporte la preuve, en raison du paiement des amendes forfaitaires, non immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, mais respectivement les 31 juillet 2012 et 7 juin 2013, que la requérante a reçu des avis de contravention identiques ; que n'ayant pas produit les documents qui lui ont été remis, Mme [nom] n'est pas fondée à soutenir que ceux-ci ne comportaient pas toutes les informations requises ; qu'ainsi, les décisions de retrait respectif de trois et deux points consécutives aux infractions commises les 19 juillet 2012 et 23 mai 2013 ne sont pas entachées d'irrégularité ;

8. Considérant, en troisième et dernier lieu, que pour l'infraction du 27 avril 2008, le ministre soutient qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été envoyé à la contrevenante ; que toutefois, si le relevé d'information intégral de Mme [nom] fait état de l'émission d'un titre exécutoire à défaut du paiement de l'amende forfaitaire correspondante à ladite infraction, le ministre de l'intérieur ne démontre pas, par la production notamment d'une attestation établie par le trésorier principal de la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes, que Mme [nom] se serait acquittée de l'amende forfaitaire majorée pour ladite contravention ; que le ministre n'apporte ainsi pas la preuve de la réception par Mme [nom] du titre exécutoire émis à son encontre et sur lequel figure l'information préalable ; qu'en outre, en ne versant pas au dossier, notamment la copie du procès-verbal constatant l'infraction relevée à l'encontre de la requérante, l'administration ne permet pas au tribunal de vérifier que Mme [nom] a bénéficié de l'information préalable exigée par les textes alors que cette dernière soutient n'avoir reçu aucune information ; que, par suite, Mme [nom] est fondée à soutenir que la décision lui ayant retiré trois points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 27 avril 2008 est intervenue sur une procédure irrégulière au regard des dispositions précitées de l'article L. 223-3 du code de la route ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, compte tenu de l'ensemble des retraits de points effectués, à la date du 19 juillet 2013, il manquait 12 points au permis de conduire de Mme [nom] dont 3 retirés illégalement suite à l'infraction commise le 27 avril 2008 ; que, par suite, celle-ci est seulement fondée à demander l'annulation de la décision 48 par laquelle ces 3 points lui ont été retirés et de la lettre 48 SI en date du 19 juillet 2013 en tant qu'elle l'informe de la perte de validité de son titre de conduite pour solde de points nul ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

11. Considérant qu'il suit de là que l'annulation de la décision n° 48 SI attaquée implique nécessairement que l'administration restitue à Mme [nom] les trois points irrégulièrement retirés, sous réserve de l'existence d'autres infractions commises par Mme [nom] et entraînant retrait de points ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur

de justifier de l'exécution du présent jugement dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Mme une somme de 1 000 euros au titre des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 19 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a informé Mme de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ainsi que la décision n° 48 lui retirant trois points pour l'infraction commise le 27 avril 2008 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de restituer trois points sur le permis de conduire de Mme sous réserve de l'existence d'autres infractions commises par celle-ci et entraînant retrait de points.

Article 3 : L'Etat versera à : une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Corse-du-Sud et au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
M. Hugues Alladio, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 juillet 2014.

Le rapporteur,



Hugues ALLADIO

Le président,



Guillaume MULSANT

Le greffier,




Sérène COSTANTINI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,



Sérène COSTANTINI